DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1977

autorisant le Royaume-Uni à admettre temporairement la commercialisation de semences ne répondant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil

(77/689/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (1), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE du Conseil (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par le Royaume-Uni,

considérant que, au Royaume-Uni, la production de semences de froment (blé) tendre d'hiver répondant aux exigences de la directive précitée, était déficitaire en 1977 et de ce fait ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays ;

considérant qu'il est impossible de couvrir immédiatement ces besoins en recourant à des semences certifiées, provenant d'autres États membres ou même de pays tiers, répondant à toutes les conditions fixées par la directive susmentionnée ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser le Royaume-Uni, pour une période expirant le 15 novembre 1977, à admettre la commercialisation de semences de l'espèce susmentionnée d'une catégorie soumise à des exigences réduites ;

considérant qu'il paraît indiqué, en outre, d'autoriser d'autres États membres qui sont à même d'approvisionner le Royaume-Uni en ces semences ne répondant pas aux exigences de la directive à admettre la commercialisation de telles semences, pour autant qu'elles soient destinées au Royaume-Uni ;

considérant que le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à admettre, pour une période expirant le 15 novembre 1977, la commercialisation sur son territoire de semences de froment (blé) tendre d'hiver *(Triticum aestivum L.)* pour un maximum de 13 000 tonnes des catégories « semences certifiées de la première génération » ou « semences certifiées de la deuxième génération » soumises à des exigences réduites en ce qui concerne la faculté germinative fixée à l'annexe II de la directive 66/402/CEE du Conseil, pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

a) la faculté germinative atteint au moins 80 % des semences pures ;
b) l'étiquette officielle indique :
   — faculté germinative minimale 80 %,
   — destinées exclusivement au Royaume-Uni.

Article 2

Les autres États membres sont autorisés à admettre, sous les conditions prévues à l'article 1er, la commercialisation sur leurs territoires de 13 000 tonnes au maximum de semences de froment (blé) tendre d'hiver, pour autant qu'elles soient destinées exclusivement au Royaume-Uni. L'étiquette officielle porte l'indication : « destinées exclusivement au Royaume-Uni ».

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 mars 1978, les quantités de semences commercialisées sur leurs territoires au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(2) JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 6.